

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2024-06367

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

M^e Jessica Tremblay
Coroner

BUREAU DU CORONER		
2024-08-20 Date de l'avis	2024-06367 N° de dossier	
IDENTITÉ		
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance	
65 ans Âge	Masculin Sexe	
Saint-Alexis-des-Monts Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2024-08-20 Date du décès	Saint-Félicien Municipalité du décès	
Motel Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié sur les lieux de son décès par une amie.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Aux alentours de 17 h 30, le 20 août 2024, une cliente du motel où loge M. ██████████ remarque une personne qui flotte dans la piscine extérieure de l'établissement. Cette dernière alerte alors d'autres clients qui logent dans la chambre voisine afin que ceux-ci lui portent assistance. Ces clients sortent l'homme de l'eau, qui sera identifié comme étant M. ██████████ et contactent les secours.

Appelés sur les lieux, les techniciens ambulanciers paramédics arrivent à 17 h 33 et observent que M. ██████████ est en arrêt cardiorespiratoire. Ces derniers entreprennent des manœuvres de réanimation et constatent que M. ██████████ a beaucoup d'eau dans les voies respiratoires.

M. ██████████ est par la suite transporté à l'Hôpital et Centre d'hébergement de Roberval où il est pris en charge par le personnel médical. Son décès est constaté le même jour, à 18 h 37, par le médecin de l'urgence. Pour ce médecin, le décès de M. ██████████ est attribuable à une noyade.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie a été pratiquée le 21 août 2024 à l'Hôpital d'Alma. L'examen du corps a révélé l'absence de lésion ou de traumatisme pouvant être contributif au décès.

Dans son rapport, la pathologiste décrit notamment la présence d'athéromatose coronarienne sténosante assez sévère, constituant ainsi un facteur de risque à une mort subite d'origine cardiaque, ainsi que la présence d'une inflammation au niveau d'un placard athéromateux situé au niveau de l'interventriculaire antérieure. Toutefois, il n'est pas possible, de façon histologique, d'observer une manifestation d'un infarctus aigu s'il date de moins de 4 à 12 heures avant le décès. Cette pathologiste n'écarte pas la possibilité que M. ██████████ ait pu être victime d'une noyade, à la suite de l'apparition d'un trouble du rythme

cardiaque. Par ailleurs, cette pathologiste observe la présence d'un infarctus ancien au niveau de la paroi du ventricule gauche du cœur de M. [REDACTED]

Des analyses toxicologiques ont été faites au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal. Les analyses révèlent l'absence d'alcool dans le sang, ainsi que de toute autre substance pouvant être contributive au décès de M. [REDACTED]

ANALYSE

L'enquête menée par la Sûreté du Québec, poste de la MRC du Domaine-du-Roy, révèle que M. [REDACTED] résidant dans la région de la Mauricie, séjournait avec une amie dans l'Hôtel Auberge St-Félicien (motel). Après avoir effectué une visite d'un jardin zoologique, M. [REDACTED] avait partagé un repas avec son amie, dans un restaurant rapide situé à proximité. Les deux amis seraient alors retournés à la chambre au motel, afin de se reposer.

Aux alentours de 17 h, M. [REDACTED] aurait signifié à son amie, son intention de faire une baignade dans la piscine de l'établissement. Il est alors convenu que M. [REDACTED] y aille seul, et qu'ils se rejoignent plus tard.

D'après les informations qui ont été rapportées aux policiers, une cliente de l'établissement aurait circulé près d'une fenêtre donnant sur la piscine extérieure aux alentours de 17 h 15 pour aller faire de la lessive, et aurait remarqué un homme dans la piscine qui semblait profiter de sa baignade. Lorsqu'elle est repassée, vers 17 h 30, elle aurait alors constaté qu'il flottait.

Aucun des éléments supplémentaires recueillis lors de l'enquête ne laisse croire à l'intervention volontaire d'un tiers. Âgé de 65 ans, M. [REDACTED] présentait certains antécédents médicaux, notamment de la dyslipidémie.

Considérant les constatations faites à l'autopsie ainsi que les faits recueillis par les policiers, il est possible de croire qu'après le début de sa baignade, M. [REDACTED] a ressenti un malaise attribuable à un trouble du rythme cardiaque. M. [REDACTED] qui n'avait pas l'habitude de se baigner d'après ses proches, venait tout juste de consommer un copieux repas, ce qui a certainement pu favoriser l'apparition d'un malaise. Selon toute vraisemblance, la tête de M. [REDACTED] se serait retrouvée submergée dans l'eau à la suite de ce malaise et privé d'oxygène, il se serait noyé sans que personne en soit témoin.

D'après les vérifications menées sur les lieux, aucune surveillance n'était faite aux abords de la piscine. Par ailleurs, aucune caméra de surveillance n'était mise en place dans cette portion de l'établissement. Au printemps 2024, la Régie du bâtiment du Québec a resserré les règles entourant la surveillance des bains des établissements d'hébergement touristique notamment en exigeant qu'une « *personne âgée d'au moins 16 ans qui détient un certificat valide en secourisme datant d'au plus deux ans doit être désignée par le propriétaire en vue d'intervenir à la piscine pour prêter assistance et secours aux baigneurs* ». On exige notamment que cette personne soit présente en tout temps dans l'établissement et qu'elle puisse être joignable par un moyen de communication mis à la disposition des baigneurs.

Les démarches accomplies auprès du propriétaire de l'établissement ont permis de révéler qu'aucun de ces dispositifs de surveillance n'était mis en place. En conséquence, il est opportun que le propriétaire de cette piscine apporte les modifications nécessaires afin de rendre la piscine sécuritaire et conforme à la réglementation en vigueur.

Au moment de conclure la présente investigation, cette recommandation a été discutée avec le propriétaire de l'établissement. Des interventions devraient être faites prochainement afin de se conformer à la réglementation et que des dispositifs de surveillance adéquats soient mis en place.

CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé des suites d'une noyade consécutivement à un malaise.

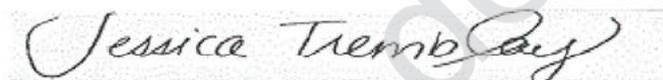
Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande que l'**Hôtel Auberge St-Félicien** :

[R-1] Prenne toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place des dispositifs de surveillance adéquats de la piscine, tel que prescrit par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, afin de préserver la sécurité des clients qui y séjournent.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Roberval, ce 30 juin 2025.



Me Jessica Tremblay, coroner

ⁱ Extraits de l'article 26.1 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics.

Version dénominalisée